

SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION EN MATIÈRE D'ASSURANCES IARD

Les compagnies privées qui assurent les maisons, les voitures et les autres biens des Canadiens se donnent la main pour indemniser leurs clients dans le cas peu probable de la faillite d'un assureur

En cas de faillite d'une compagnie d'assurances

Depuis bien plus d'un siècle, les centaines de compagnies d'assurances IARD, ou multirisques, qui se font concurrence au Canada ont honoré des millions de réclamations représentant des milliards de dollars, sans délai et intégralement. Il est rare que les compagnies d'assurances fassent faillite, mais le cas peut néanmoins se produire et s'est déjà produit. C'est pourquoi les compagnies d'assurances IARD canadiennes financent un programme spécial, approuvé par les organismes de réglementation gouvernementaux, afin de protéger les souscripteurs et les réclamants.

Lorsqu'un assureur IARD canadien fait faillite, la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (la SIMA), société sans but lucratif financée par l'industrie, donnera suite aux réclamations des souscripteurs en vertu de la plupart des polices. Cette protection s'applique automatiquement à toutes les polices admissibles : vous n'avez pas besoin de la demander.

Marche à suivre

- a) Si votre assureur est mis en liquidation, vous voudrez continuer de bénéficier de la protection d'une assurance en remplaçant immédiatement celle que vous offrait cet assureur. La SIMA donnera suite aux réclamations portant sur des événements qui se seront produits jusqu'à la date de l'ordonnance de mise en liquidation de l'assureur prononcée par le tribunal et dans un délai maximal de 45 jours par la suite. Bien sûr, si votre police expire ou est annulée pendant ces 45 jours, la SIMA ne donnera suite qu'aux réclamations portant sur des événements antérieurs à l'expiration ou à l'annulation de votre police.
- b) Vous devez vous adresser à toutes les autres sources d'assurance avant de présenter une réclamation à la SIMA.
- c) La somme maximale que vous pouvez recouvrer auprès de la SIMA est de 250 000 \$ dans le cas de toutes les réclamations relatives à des dommages découlant d'un même sinistre pour lesquelles les sommes assurées n'ont pas été payées.
- d) Les franchises prévues dans les polices sont déduites du montant total des dommages assurés.
- e) La SIMA remboursera également 70 % de la tranche non acquise (non échue) de votre prime calculée à compter de la date de l'ordonnance de mise en liquidation. Le versement maximal est de 700 \$ par police.
- f) Si vous décidez de demander une indemnisation à la SIMA, vous devez lui céder votre réclamation. Si votre réclamation dépasse les plafonds de 250 000 \$ et de 700 \$ fixés par la SIMA, vous pourriez éventuellement recevoir le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'insuffisance à partir des fonds dégagés par le liquidateur. La SIMA devra cependant obtenir le remboursement des sommes qu'elle vous aura versées avant que vous receviez une somme additionnelle.

Par exemple, si la SIMA vous verse 250 000 \$ relativement à une réclamation convenue de 400 000 \$ et qu'elle recouvre ensuite 300 000 \$ auprès du liquidateur, elle vous versera une somme additionnelle de 50 000 \$, ce qui portera votre recouvrement total à 300 000 \$. Toutefois, si la somme recouvrée auprès du liquidateur devait atteindre 400 000 \$, vous recevriez le montant intégral de votre réclamation. De même, si la SIMA vous verse 630 \$ à l'égard d'une réclamation convenue de 900 \$ ($0,7 \times 900 \$ = 630 \$$) pour la tranche non échue de votre prime et qu'elle recouvre ultérieurement 900 \$, elle vous versera la somme additionnelle de 270 \$.
- g) L'un des avantages importants que présente l'indemnisation par la SIMA réside dans le fait que vous recevez un paiement rapidement... sans vous exposer aux délais parfois longs qui peuvent s'écouler avant que le liquidateur puisse vous verser une partie quelconque du montant de votre réclamation. Vous pouvez bien sûr présenter une réclamation directement au liquidateur si vous le

désirez.

Veillez lire les « Questions et réponses » présentées à la page suivante

Questions et réponses

1) *Quels assureurs sont membres de la SIMA et qui finance la SIMA?*

Tous les assureurs IARD autorisés à exercer leur activité dans une province ou un territoire du Canada dans les branches d'assurance visées par la SIMA doivent être membres de la SIMA, à moins qu'ils ne soient couverts par un autre régime autorisé. Parmi les exceptions, on compte les assureurs autorisés à vendre uniquement de l'assurance automobile au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique ainsi que des produits d'assurance spéciaux tels que l'assurance détournements, garantie, maritime et aviation. Toutes les compagnies d'assurances IARD participantes paient une petite cotisation à la SIMA pour couvrir ses frais administratifs. Si une insolvabilité se produit, la SIMA donne suite aux réclamations légitimes et les compagnies d'assurance participantes reçoivent un avis de cotisation relativement à leur quote-part des frais en cause.

Pour consulter la liste complète des genres de polices d'assurance non couvertes par la SIMA, voir l'annexe A du Plan de fonctionnement de la SIMA sur son site Web, www.pacicc.com

2) *Si un assureur fait faillite, comment puis-je présenter une réclamation?*

Communiquez avec votre courtier dès que possible après la date de l'ordonnance du tribunal déclarant la compagnie insolvable. Lorsqu'une compagnie est déclarée insolvable, un liquidateur « liquide » les affaires de celle-ci, et procède notamment au traitement des réclamations. Le liquidateur écrira à tous les souscripteurs et les réclamants pour leur faire part de la marche à suivre concernant leur réclamation. N'oubliez pas, cependant, que le liquidateur aura besoin de temps pour examiner les dossiers de l'assureur insolvable afin de rassembler l'information nécessaire. Si vous avez souscrit votre assurance directement auprès de l'assureur insolvable sans l'aide d'un courtier, avisez le siège social de votre assureur de votre réclamation.

3) *La SIMA détermine-t-elle la valeur de ma réclamation?*

Non, le liquidateur détermine la valeur de votre réclamation, mais la SIMA exigera des assurances quant au fait que cette valeur est raisonnable.

4) *Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord sur la somme offerte?*

Si la somme offerte ne vous paraît pas équitable et si vous ne pouvez régler la question avec le liquidateur, vous pouvez tenter d'intenter une poursuite en justice; il vous suffira d'obtenir au préalable l'approbation du tribunal.

5) *Qu'arrive-t-il si je suis responsable d'une réclamation présentée contre moi et que le réclamant n'accepte pas le règlement; puis-je être poursuivi(e) pour le plein montant? Qui se chargera de ma défense?*

Quiconque a une réclamation contre vous peut vous poursuivre pour le plein montant de sa réclamation et il est probable qu'il vous poursuivra plutôt que votre assureur. Veuillez alors adresser votre demande au liquidateur de l'assureur insolvable. La SIMA ne s'occupe que du règlement des réclamations pour lesquelles il y a entente quant aux sommes à payer.

6) *Qu'arrive-t-il si un assureur annule sa participation à la SIMA?*

Les compagnies qui sont membres de la SIMA ne peuvent se retirer de la SIMA que si elles cessent toute activité au Canada dans les branches d'assurance qui sont visées par la SIMA.

1-888-564-9199 / 416-364-8677
site Web www.pacicc.com